



COMMUNE DE  
**BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE**  
70 100

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 070-217001007-20260612-BROY22JUN26\_08-AI



**2/2026 – ARRETE MUNICIPAL REFECTION DES TROTTOIRS – DEGAGEMENT  
DOMAINE PUBLIC EN VUE DES TRAVAUX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BROYE-LES-LOUPS ET VERFONTAINE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 12 Juin 2026 relatif à l'occupation et au dégagement du domaine public en vue des travaux de voirie,

**Considérant** que des travaux de réfection des trottoirs sont programmés à compter du mois de septembre 2026,

**Considérant** que, pour permettre le bon déroulement du chantier, les trottoirs doivent être intégralement dégagés de tout obstacle susceptible de gêner l'intervention des entreprises,

**Considérant** qu'il appartient aux riverains de retirer tout élément empiétant sur le domaine public, notamment les fleurs, en pots ou plantées, les pierres, tout objet, ainsi que les branches et végétaux dépassant les limites de leur propriété,

**Considérant** que, faute pour les propriétaires concernés d'avoir procédé eux-mêmes à ces retraits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026, la commune devra faire procéder aux enlèvements nécessaires par une entreprise mandatée, les frais correspondants étant avancés par la commune puis recouverts auprès des propriétaires concernés,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à faire établir tout constat utile et préalablement au démarrage du chantier, notamment par huissier de justice, comme cela est prévu dans les règlements de voirie,

**Considérant** qu'il y a lieu de rappeler aux riverains l'arrêté 6/2024 en date du 25/11/2024 concernant l'entretien et la taille des arbres ;

**DECIDE**

**Article 1**

De rappeler aux riverains que les trottoirs et le domaine public riverain doivent être dégagés de tout obstacle, afin de permettre la réalisation des travaux de réfection programmés à compter de septembre 2026

**Article 2**

De mettre en demeure les propriétaires riverains de retirer, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026, tout élément empiétant sur le domaine public, notamment :

- Les fleurs en pots ou plantées
- Les pierres et autres objets
- Les branches et végétaux dépassant les limites de leur propriété.

**Article 3**

De dire qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, tout élément demeurant en empiètement sur la voie publique pourra être retiré d'office par une entreprise mandatée par la commune, aux



COMMUNE DE  
**BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE**  
70 100

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 070-217001007-20260612-BROY22JUN26\_08-AI



frais avancés par celle-ci, ces frais étant ensuite recouverts auprès des propriétaires riverains concernés.

**Article 4**

D'autoriser Monsieur le Maire à faire établir, avant le démarrage des travaux, tout constat préalable utile, notamment par huissier de justice, afin d'établir l'état des lieux des empiètements et abords du chantier.

**Article 5**

De charger Monsieur le Maire de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et transmise selon les voies de droit.

Fait à Broye les Loups, le 12 Juin 2026

Le Maire  
Alain NICOLLE

